

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2013- 523/GNC
du

05 MAR. 2013

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
Provinces	3
SMMPM	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Nationale	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement
de la licence de pêche en application de l'article 5
de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 29 novembre 2012,

A R R E T E

Article 1er : La licence visée au second alinéa de l'article 5 de la délibération susvisée n° 50/CP du 20 avril 2011 est valable pour une année civile et doit être détenue en permanence à bord du navire.

La licence, dont le modèle est joint au présent arrêté, indique notamment les espèces, engins, périodes et zones de pêche autorisés, ainsi que toute autre condition applicable à l'exploitation.

Article 2 : Lors du dépôt de chaque demande de nouvelle licence auprès du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes, les informations suivantes doivent être fournies :

- Nom du navire, numéro d'immatriculation, port d'immatriculation,
- Nom et adresse du ou des propriétaires,
- Statuts et RIDET de la société s'il y a lieu,
- Bilan comptable des deux dernières années s'il y a lieu,
- Autorisation de pêche professionnelle provinciale (ou attestation de demande),
- Descriptif du projet technique, économique et commercial,
- Nom du patron,
- Indicatif international d'appel radio,
- Types et numéros des systèmes de communication du navire,
- Photographie en couleur du navire,
- Lieu et date de construction,
- Type du navire,
- Effectif normal du navire,
- Type de la (ou des) méthode(s) de pêche,
- Longueur,
- Creux sur quille,
- Largeur,
- Tonnage de jauge brute ou en UMS,
- Puissance du ou des moteurs principaux,
- Capacité de charge, y compris type et capacité des congélateurs, et nombre et capacité des cales à poisson.

Article 3 : La validité de la licence de pêche est subordonnée à la fourniture régulière par l'armateur de fiches de pêche dont le modèle est défini par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes, et annexé à la licence de pêche.

Article 4 : La détention d'une licence de pêche impose l'obligation pour le bénéficiaire, d'embarquer à bord du navire un ou des observateurs à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes, suivant les modalités qui sont définies par ce service et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des navires.

Article 5 : L'armateur ou, à défaut, le capitaine d'un navire titulaire d'une licence de pêche, informe immédiatement le service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes, par télécopie ou mél, de tout franchissement par ledit navire, des limites extérieures de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le renouvellement de la licence de pêche, qui s'opère dans les mêmes conditions que sa délivrance, est subordonné au respect des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, mais également au respect de la réglementation mise en place par la Nouvelle-Calédonie.

La demande de renouvellement de licence est formulée par écrit par l'armateur qui certifie que les caractéristiques techniques du navire et le métier pratiqué restent inchangés par rapport à la dernière demande et que le rôle d'équipage du navire est à jour au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

En l'absence de fourniture de fiche de pêche au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes sur la période de validité de la licence dont le renouvellement est sollicité, celui-ci est refusé de plein droit. La reprise d'activité du navire ne peut alors avoir lieu qu'à la suite de la délivrance d'une nouvelle licence de pêche demandée conformément à l'article 2.

Article 7 : Tout refus de délivrance ou de renouvellement de la licence de pêche sera motivé et notifié au demandeur. Ces décisions pourront faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du président du gouvernement, dans un délai de quinze jours après notification et par écrit.

Article 8 : En cas de non respect de la réglementation mise en place par la Nouvelle-Calédonie et notamment des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, la validité de la licence de pêche peut être suspendue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

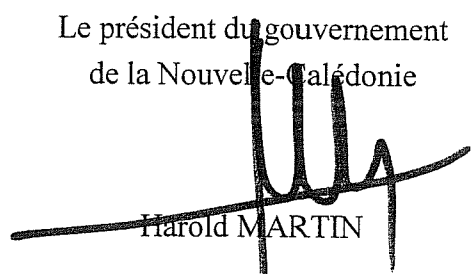
Article 9 : La licence peut également être suspendue ou retirée définitivement si le détenteur :

- a fourni de fausses informations en vue de l'obtention ou du renouvellement de ladite licence de pêche ;
- menace de quelque façon que ce soit la conservation et l'exploitation responsable des ressources biologiques de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le développement durable du secteur de la pêche en Nouvelle-Calédonie ;
- opère dans les eaux sous souveraineté ou juridiction d'un Etat tiers en infraction avec les lois ou règlements de cet Etat ;
- ne respecte pas les dispositions des mesures de gestion et de conservation décidées par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Nouvelle-Calédonie participe ou dont la France est membre.

Article 10 : La délibération n° 489 du 30 novembre 1982 relative à la pêche de certains navires à l'intérieur du lagon et autour des récifs et l'arrêté n° 01-2215/GNC du 9 août 2001 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de la délibération n° 237 du 1^{er} août 2001 sont abrogés.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN

LICENCE DE PECHE N°

VU la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° ... du ... fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de l'article 5 de la délibération n° ... du ... ;

- le navire :

dont les caractéristiques sont les suivantes :

n° d'immatriculation :
nom et adresse de l'armateur :
jauge brute (tjb) :
longueur hors tout (m) :
puissance motrice (ch) :
signal distinctif :

est autorisé à pêcher :

- du ... jusqu'au ...
- au moyen de :
- les espèces suivantes :
- dans les zones suivantes :

L'octroi de cette licence comporte pour le détenteur l'obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation et de gestion, aux dispositions de surveillance et aux prescriptions, régissant les activités de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Sa détention impose l'obligation pour le bénéficiaire, d'embarquer à bord du navire, un ou des observateurs à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes et suivant les modalités qui sont définies par ce service.

La validité de cette licence est subordonnée à la fourniture régulière de fiches de pêche du modèle joint, remises par le bénéficiaire au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes. La licence peut également être suspendue ou retirée définitivement si le détenteur :

- a fourni de fausses informations en vue de l'obtention ou du renouvellement de ladite licence de pêche ;
- menace de quelque façon que ce soit la conservation et l'exploitation responsable des ressources biologiques de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le développement durable du secteur de la pêche en Nouvelle-Calédonie ;
- opère dans les eaux sous souveraineté ou juridiction d'un Etat tiers en infraction avec les lois ou règlements de cet Etat ;
- ne respecte pas les dispositions des mesures de gestion et de conservation décidées par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Nouvelle-Calédonie participe ou dont la France est membre.

Fait à Nouméa, le